

## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	5
VOLET 1 AIDE À LA PRODUCTION DE LONGS MÉTRAGES DE FICTION	6
Volet 1.1 Aide sélective aux longs métrages de fiction — secteur privé	6
Volet 1.2 Aide sélective aux longs métrages de fiction — secteur indépendant	6
VOLET 2 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE COURTS ET MOYENS MÉTRAGES DE FICTION	7
VOLET 3 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES	8
DÉFINITIONS	9
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS	13

## PRÉSENTATION DU PROGRAMME

## OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Favoriser et soutenir financièrement :

- la production d'œuvres originales, diversifiées et de qualité;
- la production de projets cohérents aux plans artistique, financier et en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés;
- la production de projets qui permettent la continuité du travail créatif de réalisateurs d'expérience et l'émergence de nouveaux talents.

## CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

- La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) reçoit des projets de production de films et de productions télévisuelles pour les courts, moyens et longs métrages, ainsi que les séries et miniséries ([documentaires](#) seulement).
- Toute nouvelle entreprise qui dépose une demande d'aide pour la première fois, doit rencontrer préalablement la SODEC pour évaluer son admissibilité et fournir tous les documents requis pour l'ouverture du [dossier-maître](#) (voir la section *Documents requis pour la présentation d'une demande*).
- Tout dossier d'aide à la scénarisation d'un projet devra être fermé avant qu'une demande d'aide à la production ou à la postproduction puisse être déposée pour ce même projet.
- Une demande d'aide à la [postproduction](#) devra se faire une fois le tournage terminé. Elle sera accompagnée d'un assemblage ou d'un premier montage, et d'une note du réalisateur indiquant les travaux tant visuels que sonores restant à faire. Seuls les projets se distinguant par une originalité, une qualité et une valeur artistique et culturelle remarquables, et par un potentiel de diffusion réel, sont évalués. Une demande accompagnée d'extraits seulement ne sera pas admissible.
- Toute demande d'aide à la [postproduction](#) devra être déposée avant le montage final et seules les dépenses à venir reliées à la finition de la production seront considérées. Le producteur devra de plus démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'il détient tous les droits d'exploitation du film.
- Les projets déposés répondent aux normes relatives à la définition d'une production québécoise (voir la section [Définitions](#)), et sont présentés par des entreprises québécoises du [secteur privé](#) ou du [secteur indépendant](#) (voir la section [Définitions](#)) de la production cinématographique et télévisuelle.
- L'entreprise requérante doit être une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, coopérative ou consortium)
- Lorsqu'un projet est réalisé dans un cadre de [coproduction](#), l'aide financière de la SODEC s'applique à la partie québécoise du projet, selon les barèmes et critères réguliers du Programme d'aide à la production, et en autant que la partie visée réponde à la définition de production québécoise. La Société prend également en considération les projets de [coproduction](#) sous forme de jumelage. Par ailleurs, la SODEC évaluera les projets de coproduction minoritaire en fiction ou en [documentaire](#) à condition que le producteur québécois démontre qu'au moins 30 % du financement du coproducteur majoritaire est confirmé.

- Les entreprises sont évaluées selon l'expérience de leurs administrateurs et de leurs producteurs, et leur capacité à bien orchestrer les aspects créatifs, administratifs et financiers de la production envisagée, ainsi qu'à prévoir, négocier et suivre activement sa mise en marché et sa carrière en distribution. Le réalisateur et le producteur d'un projet possèdent une expérience pertinente au regard de la nature particulière du projet soumis et de son devis. Dans le cas du premier long métrage de fiction d'un réalisateur, l'expérience du producteur est déterminante.
- Les entreprises de production du [secteur privé](#) et du [secteur indépendant](#), déposent des demandes de soutien financier selon les conditions générales du programme et les conditions particulières de chacun des volets où elles peuvent les inscrire.
- Les demandes d'aide déposées par une entreprise de production impliquant des employés d'organismes publics sont admissibles à l'aide à la scénarisation et à la production, pour autant que ces projets répondent aux conditions d'admissibilité du programme et, de plus, que les droits de l'œuvre concernée demeurent intégralement à l'entreprise privée.
- Les cachets et les salaires, dont le paiement est différé, font l'objet d'ententes écrites et ne dépassent généralement pas 20 % du devis total de la production. La SODEC peut assurer une priorité de récupération pour ces cachets et ces salaires.
- La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide à la production à des films dont la version originale est en langue française.

### Exclusions

- Les projets suivants ne peuvent faire l'objet d'une participation financière de la Société : les films pilotes; les projets d'ordre publicitaire, promotionnel, de commandite et industriel; les projets produits à des fins scolaires et didactiques; les jeux questionnaires; les émissions à caractère sportif; les captations; les émissions d'affaires ou d'événements publics; les reportages; les vidéoclips; les films expérimentaux; les vidéos d'art et essai; les émissions de variétés; les magazines; les émissions de télé-réalité; les émissions de services; les miniséries et séries dramatiques et d'animation; les longs métrages de fiction destinés à la télévision (téléfilms); les projets dont le seul but est de modifier le format, la durée ou le support d'une œuvre déjà réalisée.
- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9), ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles conditions régissent également l'admissibilité des entreprises de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence. Les exclusions et les conditions particulières d'admissibilité sont décrites dans la section [Définitions](#), au point [Admissibilité des entreprises](#).
- Ce programme ne s'adresse pas aux projets qui répondent aux critères d'admissibilité du Programme d'aide aux jeunes créateurs, à moins que l'expérience pertinente des requérants soit jugée suffisante par la SODEC.

De façon générale, la Société n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

### Évaluation des projets

La SODEC prend en considération l'originalité, la pertinence, la qualité et, plus généralement, la valeur culturelle de chaque projet, ses coûts de production et les possibilités qu'il offre de rejoindre le ou les publics auxquels il est destiné.

La Société porte ainsi une attention particulière à la cohérence de l'ensemble des composantes d'un projet et analyse, plus particulièrement les éléments suivants :

- le scénario dans le cas d'une œuvre dramatique et plus précisément :
  - la pertinence du sujet ou du thème choisi, son aspect inédit, son originalité;
  - la crédibilité de l'histoire et l'intérêt qu'elle suscite;
  - la structure dramatique, la progression de l'histoire, le rythme du récit;
  - la crédibilité des personnages en fonction de la logique interne du scénario, leur évolution et leur transformation, l'identification aux personnages et l'émotion qu'ils suscitent;
  - la qualité des dialogues, leur capacité à révéler les personnages, à faire évoluer l'histoire;
  - le traitement cinématographique envisagé par le réalisateur, sa cohérence selon les exigences du genre;
  - l'état d'achèvement du scénario, suffisant pour passer à l'étape de la production;
  - la particularité de l'œuvre dans la cinématographie québécoise;
  - le scénario doit se démarquer parmi un ensemble de projets soumis.
- la proposition de film dans le cas d'un [documentaire](#) et plus précisément :
  - l'originalité de la proposition;
  - la pertinence du point de vue;
  - la validité de la problématique ou des enjeux éditoriaux;
  - la vision de l'auteur et sa clarté;

- la validité des personnages ou des personnes porteuses d'idées ou des thèmes abordés;
- la qualité de la recherche;
- le traitement cinématographique, son originalité et sa capacité à se démarquer de l'émission ou de la série à vocation strictement informative;
- dans le cas d'un long métrage documentaire destiné à l'exploitation en salles, la pertinence de diffuser le film en salles.
- l'expérience des participants, notamment du réalisateur, du producteur et du distributeur;
- les antécédents de l'entreprise;
- le devis et le mode de financement du projet et plus particulièrement :
  - la hauteur du budget de production (en fonction du genre de film et de la complexité du tournage);
  - la variété des partenaires financiers;
  - la viabilité financière du projet;
  - la hauteur du montant demandé à la SODEC;
  - l'investissement du producteur.
- le plan de promotion et de mise en marché et plus précisément :
  - les dates de sortie en salles et la liste des salles à Montréal et en région, le cas échéant;
  - les autres marchés ciblés, le cas échéant;
  - la stratégie d'exploitation, incluant le public cible, le positionnement médiatique, la promotion pour la sortie en salles, la promotion pour les autres marchés, le cas échéant;
  - le plan médiatique;
  - la prévision des recettes sur les différents marchés.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

Pour certains volets du Programme d'aide à la production, la SODEC peut mettre sur pied des comités d'évaluation externes ou avoir recours aux services de lecteurs indépendants afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur les aspects créatifs des projets portés à son attention.

La SODEC complète l'étude des projets soumis et communique ses décisions le plus rapidement possible. Elle n'évaluera aucune nouvelle version de scénario soumise après la date de dépôt.

Un projet refusé peut être soumis à nouveau avec de nouveaux éléments créatifs substantiels. Il ne sera plus admissible après trois refus, tous volets confondus. Cependant, lors du troisième refus, la SODEC se réserve le droit d'accepter un quatrième dépôt sur recommandation exceptionnelle du comité d'évaluation.

### **Forme d'aide et mode de récupération**

La participation financière de la SODEC en production est sélective et consentie sous forme d'investissement.

La SODEC récupère son investissement selon les modalités qu'elle détermine avec l'entreprise, au moment de la signature du contrat. Les paliers de récupération sont généralement les suivants :

- le cas échéant, les différés sont récupérés à 100 %;
- le producteur récupère le total de son investissement incluant le crédit d'impôt québécois. Ce montant représente 50 % du palier; l'autre 50 % est partagé au prorata et paripassu entre la SODEC et les autres investisseurs;
- la SODEC récupère le solde de son investissement paripassu avec les autres investisseurs;
- la SODEC participe aux profits générés par la production.

Dans le cas du long métrage de fiction en français du [secteur privé](#) et du [secteur indépendant](#), comprenant également un film qui est la suite d'un film précédent (*sequel*), la SODEC exige que soient prévues au contrat de distribution, entre le producteur et le distributeur, des conditions et modalités de versement d'un boni à la performance en faveur du producteur.

Les conditions et modalités minimales du boni s'établissent comme suit :

- nonobstant toutes dispositions contraires, pour l'exploitation du long métrage de fiction en salles au Canada, à partir de ses revenus bruts provenant de cette exploitation, le distributeur atteint tout d'abord un « seuil de rentabilité » de la façon suivante : il récupère entièrement ses honoraires de distribution (commission), ses dépenses de distribution et son avance (minimum garanti);

- le distributeur effectue un premier versement au producteur lorsque les recettes guichet sont suffisantes pour atteindre le « seuil de rentabilité » tel que défini ci-dessus et tout versement subséquent s'il y a lieu, en respectant le barème suivant :
  - un premier montant forfaitaire de 50 000 \$ au moment où les recettes guichet permettent d'atteindre le seuil de rentabilité;
  - des montants forfaitaires subséquents de 10 000 \$ pour chaque tranche additionnelle de 250 000 \$ de recettes guichet.

Aux fins de ce calcul, « revenus bruts provenant de l'exploitation en salles au Canada » signifie toute somme encaissée par le distributeur provenant de l'exploitation en salles au Canada. « Recettes guichet » signifie les revenus de *box office* provenant de l'exploitation en salles au Canada.

La part des dépenses de distribution financée par la SODEC ou Téléfilm Canada et non remboursable par le distributeur, ainsi que les revenus de commandite, sont exclus des dépenses de distribution aux fins du calcul du boni à la performance.

Les sommes payées par le distributeur au producteur, de même que toute perte de revenus et manque à gagner du distributeur occasionnés par l'octroi d'un boni, ne sont en aucun cas récupérables par le distributeur sur quelque revenu que ce soit.

Dans le cas de longs métrages de fiction tournés simultanément en français et dans une autre langue, le boni est calculé sur l'exploitation de la version française au Canada.

Dans le cas de longs métrages de fiction dont la langue originale est autre que le français, les modalités et barèmes de calcul d'un boni, décrits ci-dessus, pourraient être remplacés, en totalité ou en partie, par un mode de récupération calculé sur les revenus internationaux.

Par ailleurs, si les modalités de récupération négociées par le producteur ou un autre partenaire financier étaient plus avantageuses pour celui-ci, la SODEC doit en bénéficier selon les mêmes conditions.

La SODEC favorise également un juste partage des revenus entre le distributeur et le producteur sur tous les autres marchés québécois et étrangers.

#### **Exigences en matière de rapports financiers**

Toute entreprise de production ayant obtenu un investissement dans la production d'un projet devra présenter à la SODEC, au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la copie « zéro » ou la bande maîtresse de la production, ou à toute autre date indiquée par la SODEC :

- un état détaillé commenté (mission d'examen) des coûts réels finaux de la production dont le devis est inférieur à 500 000 \$; ou
- (ii) un état détaillé vérifié des coûts réels finaux de la production dont le devis est égal ou supérieur à 500 000 \$.

Nonobstant ce qui précède, la SODEC se réserve le droit d'exiger de l'entreprise de production un rapport de coûts vérifié peu importe la hauteur du devis.

L'entreprise de production devra présenter à la SODEC, au moment de la remise de l'état détaillé des coûts réels finaux de la production, un rapport détaillé des coûts de la production poste par poste, tels qu'établis selon la grille budgétaire du devis, incluant la liste des coûts hors Québec.

Tous les rapports et états mentionnés ci-dessus doivent respecter les règles de comptabilisation et de présentation des coûts d'activités indiquées aux *Exigences*, en matière de comptabilisation et de présentation de Téléfilm Canada et du Fonds canadien de télévision.

La SODEC, ses représentants ou un vérificateur de son choix pourront examiner, prendre ou recevoir copie ou des extraits, en tout temps, des livres comptables de la production et autres documents relatifs.

La SODEC se réserve également le droit de demander à l'entreprise de production une confirmation ou précision écrite du vérificateur de l'entreprise concernant l'exactitude de tout aspect relatif à l'information comptable transmise.

La SODEC se réserve également le droit, en tout temps sur avis, d'exiger que l'entreprise de production lui remette une copie mensuelle des débour et du relevé de l'état bancaire du compte de banque de la production, mentionnant le nom des bénéficiaires des chèques.

#### **Interprétation**

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

## DÉPÔT LÉGAL

Le dépôt légal est en vigueur depuis le 31 janvier 2006. En conséquence, les producteurs doivent prévoir dans leur budget de production, pour tout dossier déposé à la SODEC, les coûts relatifs à la production d'une copie du film tel qu'exigé par ce dépôt légal. Les procédures sont disponibles sur le site Internet de la Cinémathèque québécoise à l'adresse : [www.cinematheque.qc.ca](http://www.cinematheque.qc.ca).

## PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

Toute demande déposée à la SODEC doit obligatoirement être accompagnée des documents indiqués sur le formulaire de demande disponible sur le site de la Société.

Les demandes d'aide en production et en **postproduction**, comprenant le **formulaire** et tous les documents requis, doivent être déposées au plus tard aux dates spécifiées pour chacun des volets dans le **calendrier** de dépôt de projets pour l'année 2009-2010 sur le site Internet de la SODEC.

Le requérant dont le dossier est incomplet ou dans lequel des ententes ne seraient plus en vigueur, aura un délai de cinq jours ouvrables à partir de la date d'émission de l'avis écrit de la Société (courrier électronique) pour remettre l'information manquante. Un dossier non complété dans le délai sera retourné au requérant.

Nous vous invitons à consulter le **calendrier** de dépôt de projets pour l'année 2009-2010 sur notre site Internet.

Aucun projet reçu en personne, par la poste, par messenger ou par tout autre moyen après 17 h aux dates de dépôt spécifiées, ne sera étudié. Il sera automatiquement retourné au requérant.

Des frais de gestion pour l'analyse des projets sont exigibles au dépôt de toute demande d'aide à la production. Le montant par projet, payable par chèque à l'ordre de la SODEC, est indiqué dans la section *Présentation d'une demande* pour chacun des volets d'aide à la production.

Lorsqu'une demande est déposée pour convertir l'investissement en scénarisation de la SODEC en investissement à la production, les frais de gestion sont exigibles seulement pour les projets n'ayant pas été étudiés à l'étape de la production.

## LIEU D'INSCRIPTION POUR TOUS LES PROGRAMMES ET VOLETS

Direction générale du cinéma et de la production télévisuelle  
SODEC  
215, rue Saint-Jacques, bureau 800  
Montréal (Québec) H2Y 1M6  
Téléphone : (514) 841-2200; sans frais : 1 800 363-0401  
Télécopieur : (514) 864-3949  
[www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca)

## VOLET 1 AIDE À LA PRODUCTION DE LONGS MÉTRAGES DE FICTION

### OBJECTIFS

- Favoriser et soutenir financièrement :
  - la production d'œuvres originales, diversifiées, de qualité et qui présentent des scénarios prêts pour le tournage;
  - la production de projets qui permettent la continuité du travail créatif des réalisateurs d'expérience et l'émergence de nouveaux talents;
  - la production de projets cohérents aux plans artistique, financier, et en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés.
- Établir un meilleur équilibre dans le partage des risques financiers entre les différents investisseurs et créer un effet structurant en s'assurant notamment d'un investissement du producteur dans le financement de la production.

## Volet 1.1 AIDE SÉLECTIVE AUX LONGS MÉTRAGES DE FICTION - SECTEUR PRIVÉ

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet s'applique au long métrage de fiction produit par une entreprise du [secteur privé](#) de la production (voir la section [Définitions](#)).
- Le marché premier du film est celui des salles commerciales et l'entreprise a obtenu, préalablement au dépôt de sa demande, l'engagement financier d'un [distributeur admissible](#).
- La SODEC exige que les coûts d'une bande sonore internationale, d'un internégatif, d'un interpositif lorsque pertinent, et des éléments de reproduction incluant une bande maîtresse numérique en vue d'une exploitation, figurent au devis de production.
- Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC exige que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production ou dans les ententes de distribution. Dans le cas d'une exploitation au Québec, le doublage doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

### PARTICIPATION FINANCIÈRE

#### Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

#### Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre 49 % du devis sans dépasser 2 000 000 \$, étant toutefois entendu que tout investissement au delà de 1 500 000 \$ ne sera recommandé par la SODEC que dans des circonstances exceptionnelles.

### PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir page 5)

Tel que précisé sous la rubrique *Présentation d'une demande*, des frais de gestion et d'analyse de 1 000 \$ sont exigibles par projet et par dépôt.

## Volet 1.2 AIDE SÉLECTIVE AUX LONGS MÉTRAGES DE FICTION - SECTEUR INDÉPENDANT

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet s'applique au long métrage de fiction produit par une entreprise du [secteur indépendant](#) de la production (voir la section [Définitions](#)) ou par une entreprise qui répond aux conditions générales d'admissibilité du Programme d'aide aux jeunes créateurs, ainsi qu'aux conditions particulières du volet 2 - Aide à la production de ce programme.
- Le budget total du film ne peut généralement excéder 1 500 000 \$, incluant les différés.
- Selon les paramètres budgétaires et financiers du projet et l'expérience à titre de producteur de l'entreprise requérante, la SODEC peut exiger un encadrement de production adéquat, de la préproduction à la livraison de la copie « zéro ».
- La demande de participation financière doit être accompagnée d'une stratégie de distribution et la SODEC privilégie les demandes accompagnées d'une lettre d'intérêt d'un [distributeur admissible](#). Toutefois, l'engagement d'un distributeur ou d'un télédiffuseur est requis pour l'obtention des crédits d'impôt.
- Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC peut exiger que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production ou dans les ententes de distribution. Dans le cas d'une exploitation au Québec, le doublage doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

### PARTICIPATION FINANCIÈRE

#### Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

#### Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre 49 % du devis, sans dépasser 500 000 \$.

## ÉVALUATION DES DEMANDES

Toutes les demandes d'aide à la production de longs métrages de fiction - [secteur indépendant](#), sont soumises à des fins d'analyse et de recommandation à des comités d'évaluation externes formés de représentants de l'industrie ayant une expertise reconnue dans le domaine du cinéma et de la télévision, notamment dans le [secteur indépendant](#) de la production et des jeunes créateurs.

Les critères d'évaluation sont décrits sous la rubrique *Évaluation des projets* en première partie de ce document.

### PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir page 5)

Tel que précisé sous la rubrique *Présentation d'une demande*, des frais de gestion et d'analyse de 350 \$ sont exigibles par projet et par dépôt.

## VOLET 2 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE COURTS ET MOYENS MÉTRAGES DE FICTION

### OBJECTIFS

Favoriser et soutenir financièrement :

- la production d'œuvres originales, diversifiées et de qualité;
- la production de projets qui permettent d'explorer la fiction tant au plan narratif que visuel;
- la production de projets cohérents aux plans artistique et financier, et en fonction du ou des publics auxquels ils sont destinés;
- le court métrage de moins de 10 minutes pour lequel une diffusion en complément de programme d'un long métrage de fiction en salles commerciales est possible;
- les projets soumis par le [secteur indépendant](#) de la production.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Ce volet d'aide sélective s'applique au court et au moyen métrage de fiction.
- La demande de participation financière pour un court métrage de fiction doit être accompagnée d'une stratégie de mise en marché. Quant au moyen métrage de fiction, la demande doit être accompagnée d'un engagement financier d'un télédiffuseur admissible. Toutefois, l'engagement d'un distributeur ou d'un télédiffuseur est requis pour l'obtention des crédits d'impôt.
- Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC peut exiger que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production ou dans les ententes de distribution. Dans le cas d'une exploitation au Québec, le doublage doit être effectué par une entreprise établie au Québec.

### PARTICIPATION FINANCIÈRE

#### Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

#### Montant de l'investissement

L'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre 49 % du devis, sans dépasser 75 000 \$, qu'il s'agisse d'un [court](#) ou d'un [moyen](#) métrage de fiction.

### PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir page 5)

Tel que précisé sous la rubrique *Présentation d'une demande*, des frais de gestion et d'analyse de 50 \$ sont exigibles par projet et par dépôt.

## VOLET 3 AIDE SÉLECTIVE À LA PRODUCTION DE DOCUMENTAIRES

### OBJECTIFS

- Favoriser et soutenir financièrement la production de documentaires.

### CONDITIONS PARTICULIÈRES

- Qu'il s'agisse de miniséries ou de séries, de courts, moyens ou longs métrages documentaire, la SODEC privilégie les projets qui répondent aux définitions du « documentaire » et du « documentaire d'auteur » de ses programmes.
- Dans le cas d'un documentaire destiné à la télévision, l'entreprise du secteur privé ou du secteur indépendant doit avoir obtenu, préalablement au dépôt de sa demande, l'engagement financier d'un télédiffuseur admissible dans la production du projet.
- Dans le cas d'un long métrage documentaire destiné à l'exploitation en salles commerciales ainsi qu'en salles parallèles présentant régulièrement des films québécois en dehors des circuits commerciaux, l'entreprise du secteur privé ou du secteur indépendant doit avoir obtenu, préalablement au dépôt de sa demande, l'engagement financier significatif sous forme de minimum garanti et/ou de budget de mise en marché d'un distributeur admissible pour le long métrage documentaire en salles (voir la section *Définitions*). L'entente avec le distributeur devra confirmer son engagement à sortir le film en salles et devra être accompagnée d'un plan de mise en marché détaillé, tel que précisé dans les Conditions générales d'admissibilité du programme et, le cas échéant, d'un budget de mise en marché destiné à couvrir certaines dépenses reliées à la promotion du documentaire par le distributeur dès le début de la production (pré-marketing). Le plan de mise en marché devra de plus démontrer de manière significative le potentiel de diffusion du film en salles.
- À titre de projet pilote, la SODEC se réserve le droit de financer un long métrage documentaire pour qui l'exploitation en salles commerciales est limitée, mais dont la diffusion sur d'autres plateformes et marchés est convaincante en vertu de la nature particulière du projet et des différents publics cibles (excluant le réseau institutionnel) pouvant être rejoints.
- Pour les productions dont la langue originale est autre que le français, la SODEC peut exiger que le doublage ou le sous-titrage de l'œuvre en français soit prévu dans le devis de production. Cette condition sera exigée lorsque le projet fera l'objet d'un engagement financier d'un télédiffuseur francophone à l'étape de la production ou lorsqu'une partie du tournage se fera dans une langue autre que le français. Dans le cas d'une exploitation au Québec, le doublage doit être effectué par une entreprise établie au Québec.
- Dans le cas d'une production de documentaire avec l'Office national du film du Canada (ONF) où l'ONF intervient à titre de coproducteur-investisseur ou de coproducteur, le projet est admissible pour autant que les droits de propriété soient majoritairement détenus par l'entreprise du secteur privé ou du secteur indépendant. L'aide de la SODEC est attribuée sur la partie de la production sous la responsabilité de l'entreprise du secteur privé ou du secteur indépendant.
- Dans l'éventualité où l'ONF désire acquérir les droits de distribution de ladite production, à l'exclusion de la distribution en salles commerciales, les droits cédés à l'ONF doivent faire l'objet d'une entente distincte, à la satisfaction de la SODEC, en tenant compte des caractéristiques et du potentiel commercial du projet.

### PARTICIPATION FINANCIÈRE

#### Nature de l'aide

Ce volet d'aide sélective consiste en un investissement à la production. Les modalités et l'échéancier des versements de l'investissement sont négociés avec l'entreprise au moment de l'élaboration du contrat.

#### Montant de l'investissement

Dans le cas de la production des œuvres uniques de courts et de moyens métrages documentaire ou de miniséries et séries documentaire, l'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre 49 % du devis sans dépasser 150 000 \$.

Toutefois, dans le cas d'un long métrage documentaire destiné à une exploitation en salles commerciales et en salles parallèles présentant régulièrement des films québécois, en dehors des circuits commerciaux et dont les droits sont détenus par un distributeur admissible, l'investissement cumulatif de la SODEC peut atteindre 49 % du devis sans dépasser 250 000 \$.

### PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET LIEU D'INSCRIPTION (voir page 5)

Tel que précisé sous la rubrique *Présentation d'une demande*, des frais de gestion et d'analyse de 100 \$ pour les œuvres uniques, miniséries et séries destinées à la télévision, et de 350 \$ pour les longs métrages documentaire destinés aux salles commerciales et parallèles, sont exigibles par projet et par dépôt.

## DÉFINITIONS

Les présentes définitions font partie des programmes de soutien au cinéma et à la production télévisuelle de la SODEC, et s'appliquent aux programmes d'aide à la scénarisation, à la production, à la promotion et à la diffusion ainsi qu'aux Programme d'aide aux jeunes créateurs.

### **Admissibilité d'un distributeur pour le long métrage documentaire en salles**

L'entreprise québécoise spécialisée dans la distribution de films, détentrice d'un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma, est admissible pour la distribution d'un long métrage documentaire en salles pour autant :

- qu'elle ait au minimum l'expérience de la sortie d'un film documentaire en salles commerciales ou en salles parallèles présentant régulièrement des films québécois en dehors des circuits commerciaux;
- qu'elle démontre, par sa feuille de route, sa capacité à accompagner la carrière d'un film en salles et dans les autres marchés.

### **Admissibilité des entreprises**

Les entreprises québécoises des secteurs privé et indépendant sont admissibles au programme d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

N'est cependant pas admissible aux Programmes d'aide à la scénarisation, production, jeunes créateurs et promotion-diffusion :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est produite à la SODEC ou qui dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion, ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire, ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

### **Devis de production**

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication du film, incluant les dépenses de scénarisation, de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

### **Documentaire**

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet, peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial solide ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission ou de la série thématique à vocation strictement informative.

### **Documentaire d'auteur**

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie « zéro », en partenariat et en complicité avec le producteur qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

## **Domicile**

Par le mot « domicile », la Société entend le lieu permanent de l'attache juridique de la personne, pourvu que ce lieu soit son principal établissement. En outre, la personne doit être domiciliée au Québec depuis au moins deux ans.

## **Entreprise québécoise**

La Société considère comme entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- son siège et le principal établissement sont établis au Québec;
- les deux tiers des actions de son capital-actions donnant droit de vote et permettant d'élire la majorité des administrateurs, appartiennent à des personnes de citoyenneté canadienne domiciliées au Québec;
- les deux tiers des associés ou administrateurs sont domiciliés au Québec;
- si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus.

Cette définition s'applique à tous les programmes, exception faite des volets 2.1 et 2.2 du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion. Dans ces cas, les entreprises admissibles (entreprises québécoises indépendantes qui exploitent des salles de cinéma) doivent appartenir en totalité à des intérêts québécois.

## **Exercice financier**

L'exercice financier de la SODEC pour les programmes de 2009-2010 débute le 1<sup>er</sup> avril 2009 et se termine le 31 mars 2010.

## **Film**

Une œuvre produite à l'aide d'un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique quel qu'en soit le support.

## **Formats**

### ***Court métrage***

Film d'une durée de 30 minutes ou moins.

### ***Moyen métrage***

Film d'une durée de 31 à 74 minutes.

### ***Long métrage***

Film d'une durée d'au moins 75 minutes.

### ***Minisérie ou série***

Par les mots « minisérie » (de deux à six épisodes) ou « série » (plus de six épisodes), la Société entend l'une ou l'autre des deux définitions suivantes :

- la série « à thème » ou « collection » : celle où un thème général sert de ligne directrice à un nombre d'émissions complètes en elles-mêmes;
- la série dite « de production globale » : celle où le regroupement des films dépend d'une entente de production et de programmation à la télévision, mais où chacun des films peut être diffusé indépendamment des autres.

## **Jumelage**

Une convention de jumelage consiste à réunir en une seule accréditation commune deux œuvres distinctes, mais de nature et de budget comparables, l'une québécoise et l'autre étrangère.

Dans tous les cas de jumelage, la participation de chacun des coproducteurs doit être équivalente. Les coproducteurs peuvent cependant convenir de répartir leur contribution artistique et technique sur les deux projets, ou de la concentrer sur leur propre projet, tout en respectant une stricte réciprocité de participation financière globale. Dans ce dernier cas, chacun des deux projets jumelés peut alors conserver son homogénéité nationale sur le plan créatif et technique. Selon les accords de coproduction existants, les productions jumelées ont ou non le statut de coproduction officielle.

## **Plateforme de diffusion**

Une plateforme de diffusion numérique est un lieu à partir duquel il est possible de diffuser ou de télécharger des contenus numériques. Les plateformes se déploient sur l'Internet, par le câble ou autre réseau, et leurs contenus sont accessibles à travers divers écrans, principalement celui de la télévision, de l'ordinateur, du téléphone cellulaire, de la console de jeux vidéo ainsi que sur celui des salles de cinéma (projection numérique).

## Principal établissement

Le principal établissement est l'endroit où se situe le centre de décision et où s'exerce la direction véritable de l'entreprise.

## Production québécoise

La Société apporte son aide aux films dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la Société entend au moins 75 % des composantes du film) :

- l'ensemble des cachets de scénarisation (à l'exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des cachets d'interprétation, à l'exception de ceux des figurants, doit être versé à des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble de l'équipe technique (nombre de techniciens par jour multiplié par le nombre de jours travaillés durant la préproduction, le tournage et la postproduction) doit être composé de personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des équipements et services techniques du tournage et de la finition des films doit être acheté ou loué au Québec;
- l'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes domiciliées au Québec;
- les films doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois et tous les honoraires des producteurs (incluant les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes domiciliées au Québec. Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, sont requis par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du film en toutes langues, en tous formats et par tous procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias;
- les films doivent être distribués au Québec par une entreprise québécoise.

Ces critères s'appliquent à tout projet de film déposé à la Société, que ce soit à l'étape de la scénarisation ou de la production.

Dans le cas d'une **coproduction**, l'aide de la Société est attribuée sur la partie québécoise de la production, pour autant que les conditions ci-dessus soient respectées.

La Société peut exceptionnellement surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent; par exemples, dans le cas de l'équipe technique, lorsque le scénario ou le projet documentaire demande obligatoirement un tournage à l'étranger, ou encore dans le cas de cachets d'interprétation si l'ajout d'un comédien non québécois apporte à la production une participation financière significative du secteur privé provenant des marchés étrangers.

Par ailleurs, la Société peut accepter qu'un film soit distribué au Québec par une entreprise dont les deux tiers de son capital-actions n'appartiennent pas à des intérêts québécois, pour autant que l'entreprise détienne un permis général de distributeur délivré par la Régie du cinéma. La Société peut également accepter qu'un film québécois soit vendu à l'extérieur du Québec par une entreprise non québécoise. Dans les deux cas qui précèdent, l'entreprise devra posséder une expertise reconnue sur les marchés nationaux ou étrangers, selon le cas, pour ce type de production.

Dans le cas d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière que l'on retrouve au volet 3 - Aide à la production de documentaires du Programme d'aide à la production et au volet 2 - Aide à la production du Programme d'aide aux jeunes créateurs.

## Projet québécois

La Société apporte son aide financière au projet répondant aux critères suivants (par le mot « ensemble », la Société entend au moins 75 % des diverses composantes d'un projet.) :

- la réalisation ou la mise en œuvre du projet est assumée par une entreprise ou une association québécoise;
- l'ensemble des cachets des administrateurs et du personnel associés au projet, est versé à des personnes domiciliées au Québec;
- l'ensemble des équipements, ressources et services techniques est acheté ou loué au Québec.

Ces critères s'appliquent aux projets déposés en vertu du Programme d'aide à la promotion et à la diffusion et du Programme d'aide aux jeunes créateurs au volet 3 - Aide à la distribution et aux projets spéciaux.

## Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'un changement majeur au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues.

### **Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels**

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC. La SODEC encourage le respect des codes d'éthique des associations.

### **Secteur indépendant de la production**

La production indépendante est une forme de production où le créateur jouit non seulement d'un contrôle créatif complet, mais également et principalement d'une indépendance éditoriale dans la production qui fait généralement abstraction des contraintes normalement liées à la distribution et à l'exploitation commerciales des œuvres. Très souvent, le créateur agit à plusieurs titres : scénariste, réalisateur et même producteur. La distribution des productions indépendantes est généralement assurée par des réseaux différents de ceux de la production privée, soit les centres d'artistes et les distributeurs dits indépendants. Enfin, les budgets de production sont généralement modestes, et le financement est souvent complété par voie de subventions et de différés. Cette définition ne s'applique qu'aux projets de fiction (court, moyen et long métrage).

Pour avoir accès aux programmes de la SODEC, une entreprise du secteur indépendant doit posséder une expérience pertinente dans ce mode de production, et au regard du projet qu'elle soumet et du budget de production anticipé. Cette entreprise doit être une entreprise individuelle ou une entreprise légalement constituée (entreprise à but lucratif, organisme à but non lucratif, coopérative ou consortium). On notera toutefois que pour avoir accès aux programmes de crédits d'impôt remboursables, une entreprise doit être constituée en compagnie (société par actions).

### **Secteur privé de la production**

La production privée de cinéma et d'émissions télévisées (autre que celle des télédiffuseurs) se présente comme l'ensemble des activités de production qui se caractérisent par une structure de production faisant intervenir plusieurs personnes, soit notamment le scénariste, le réalisateur et le producteur qui, généralement, agit à ce seul titre. Sauf exception, cette production faite par des entreprises (maisons de production) met à contribution l'ensemble des secteurs de l'industrie, de la préproduction à la mise en marché, et obtient une partie importante de son financement sous forme d'investissements. Ces productions sont généralement diffusées selon une structure de distribution commerciale.

### **Télédiffuseur admissible**

On entend par télédiffuseur admissible, un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la Loi sur la radiodiffusion (L.R.C., c. B-9) selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

### **Téléfilm**

Œuvre de long métrage de fiction produite pour la télévision.

## DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un dossier de référence (dossier-maitre) pour toutes les entreprises avec lesquelles elle fait affaire. Aussi, l'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information et elle est responsable d'aviser la Société de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (lorsqu'applicable). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

**Le dossier-maitre - entreprise comprend :**

### Description de l'entreprise

- description des activités et principales réalisations;
- plan d'affaires;
- copie des documents constitutifs:
  - certificat de constitution;
  - statuts;
  - déclaration d'immatriculation;
  - certificat de modification le cas échéant et de la convention de société ou entre actionnaires.
- attestation du secrétaire ou du président de la société requérante confirmant :
  - le nom des actionnaires et les détails sur leur actionnariat (nombre d'actions votantes et pourcentage du droit de vote), leur citoyenneté et s'ils sont domiciliés au Québec depuis au moins deux ans;
  - le nom des administrateurs, leur citoyenneté et s'ils sont domiciliés au Québec depuis au moins deux ans.
- organigramme de la société requérante et des entreprises reliées à celle-ci, le cas échéant, avec actionnariat;
- *curriculum vitae* des dirigeants.

### Information financière

- états financiers de l'entreprise (bilan, état des résultats) et des entreprises reliées, si pertinent, dûment approuvés et signés par les administrateurs pour les deux dernières années ; les coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus;
- coûts admissibles et dépenses réelles (rétributions, indemnités et autres dépenses) concernant des transactions entre sociétés liées doivent être communiqués à la SODEC et divulgués aux états financiers, conformément aux principes comptables généralement reconnus.

## BILAN DE PROGRAMME ET ÉTUDES DE LA SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du Programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. Les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme, doivent alors fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité, seules des données agglomérées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

## ENTENTES SPÉCIFIQUES DE RÉGIONALISATION

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

## DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS AU MINISTÈRE DU REVENU

Veillez noter que la SODEC produira au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à un particulier, à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

## AUTRES FORMES DE SOUTIEN

À titre d'information, les entreprises du domaine du cinéma et de la production télévisuelle ont également accès aux programmes suivants :

- [Programme d'aide à la scénarisation.](#)
- [Programme d'aide à la promotion et à la diffusion.](#)
- [Programme d'aide aux jeunes créateurs.](#)
- [Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables pour les productions cinématographiques ou télévisuelles.](#)
- [Financement des entreprises.](#)
- [Programme d'aide à l'exportation et au rayonnement culturel.](#)

Pour connaître les critères d'admissibilité de ces formes de soutien, veuillez consulter notre site Internet à l'adresse suivante : [www.sodec.gouv.qc.ca](http://www.sodec.gouv.qc.ca)

---